



Conditions relatives à l'aide pour le développement de microentreprises

Art. 45 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'objectif est de soutenir les microentreprises dans le démarrage de leur propre production agricole commercialisée soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il y ait au maximum deux intermédiaires. L'activité doit être orientée vers la réalisation d'un bénéfice.

Une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions euros.

Les bénéficiaires sont soumis au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, tel que modifié, dit *règlement de minimis agricole*. En application de l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement, le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 50 000 euros sur une période de trois ans.

L'aide au démarrage couvre 2 volets :

I. Aide pour service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise

Prise en charge à 100 % jusqu'à concurrence de 3 000 euros des frais relatifs au service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise.

Conditions d'octroi d'une aide maximale de 3 000 euros :

Introduction d'une demande d'aide avant la réalisation du projet.

Les frais de conseil encourus avant l'introduction de la demande d'aide sont éligibles, à condition que les factures correspondantes soient datées à partir du 1er janvier 2023.

Pièces à joindre à la demande d'aide (*obligatoires/obligatoires le cas échéant) :**

1. Concept de base/plan d'entreprise
2. Relevé d'identité bancaire*
3. Déclaration sur les aides de minimis dûment remplie et signée*
4. Courrier relatif aux demandes de cofinancement auprès d'autres départements ministériels**
5. Les microentreprises existantes présentent :
 - Un bilan commercial de l'année qui précède la demande d'aide** et
 - Un certificat d'affiliation renseignant sur le nombre de salariés occupés** :
<https://ccss.public.lu/fr/commandes-certificats/employeurs/commande-certificat-nombre-salaries-occupes.html>

Pièces à présenter avant la liquidation de l'aide (*obligatoires/obligatoires le cas échéant) :**

1. Présentation des copies des factures des frais de conseil avec preuves de paiement*

II. Aide en capital

Aide en capital de 12 000 euros payées en 2 tranches

L'allocation de la première tranche de l'aide en capital à hauteur de 8 000 euros est subordonnée à la présentation et validation du plan d'entreprise, qui comprend :

- La situation initiale de l'entreprise
- Une description de l'idée commerciale ou du concept d'entreprise
- Une analyse de marché
- Une stratégie de marketing et de vente
- Un plan de financement
- Des informations sur la viabilité environnementale et sur l'efficacité des ressources
- Une conclusion

Conditions d'octroi de la deuxième tranche de 4 000 euros :

Introduction d'une demande de paiement après la mise en œuvre du plan d'entreprise.

Pièces à joindre à la demande de paiement (*obligatoires/obligatoires le cas échéant) :**

1. Présentation d'une preuve que la mise en œuvre du plan d'entreprise ait commencé dans un délai de 9 mois à compter de la décision d'allocation de l'aide :
 - Copie de la 1^{ère} facture établie relative aux travaux effectués ou à la livraison de biens en rapport avec l'investissement, accompagnée d'une preuve de paiement* (facture du service de conseil exclue)

La mise en œuvre du plan d'entreprise sera vérifiée sur place par le Service des améliorations structurelles de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture (ASTA).